



Les différentes catégories de pouvoir de police







La distinction police administrative / police judiciaire



 Police administrative = finalité préventive ; compétence des juridictions administratives.

 Police judiciaire = finalité répressive ; compétence des juridictions judiciaires.





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire



Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire

(article 16 du code procédure pénale)

 Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance

(article L132-1 du code de la sécurité intérieure)

• Le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il est avisé des suites données.

(article 40 du CPP / article L132-2 du CSI)





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire



- Le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire ou son représentant désigné préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La création d'un tel conseil est facultative si la commune est membre d'un EPCI qui a créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Smacl Assure Ma ville, assure ma vie



La distinction police administrative / police judiciaire
Les pouvoirs de police judiciaire : le droit à l'information



• Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

(article L132-2 du CSI)

• Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire peut demander au procureur de la République les suites judiciaires qui y ont été données

(article L132-3 du CSI)





La distinction police administrative / police judiciaire
Les pouvoirs de police judiciaire :
Le rappel à l'ordre



- Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.
- Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

(article L132-7 du code de la sécurité intérieure)





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire : la transaction



- Concerne les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.
- Dans ce cas le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.
- La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée, dans le premier cas (indemnisation) par le procureur, et dans le second (TIG), selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Article 44-1 du code de procédure pénale





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire : la transaction



- Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.
- L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.
- Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures alternatives aux poursuites prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du code de procédure pénale. Le maire est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.

Article 44-1 du code de procédure pénale





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire : * respecter le cadre légal !



- Relaxe d'un maire qui avait giflé un adolescent l'ayant insulté et menacé :
 «le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce
 (...) était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée à l'autorité de sa fonction»

 (Cour d'appel de Douai, 10 octobre 2012, N° 12/01253)
- Condamnation d'un maire (1500 euros d'amende) pour violences en réunion avec préméditation sur personne vulnérable suivies d'une incapacité supérieure à huit jours et destruction de biens appartenant à autrui : il se devait «en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous les yeux duquel se commettaient en flagrance les délits de violences volontaires et destruction de biens d'autrui, de mettre un terme aux infractions dont il était témoin» (Cour d'appel de Rennes 18 septembre 2007)





La distinction police administrative / police judiciaire Les pouvoirs de police judiciaire : * respecter le cadre légal !



- Condamnation d'élus et de commerçants qui avaient créé un comité de vigilance pour mettre un terme aux actes de vandalisme (dégradation des toilettes publiques, de jardins et de vitrines) commis sur la commune (800 habitants).
- Les élus sont condamnés pour séquestration illégale et pour violences volontaires avec préméditation : «l'accroissement du nombre des atteintes aux biens est regrettable mais on ne peut en aucun justifier la commission d'atteintes aux personnes et de délits aussi graves que la séquestration et les violences avec préméditation»

(Tribunal correctionnel de Poitiers 19 Août 2004)





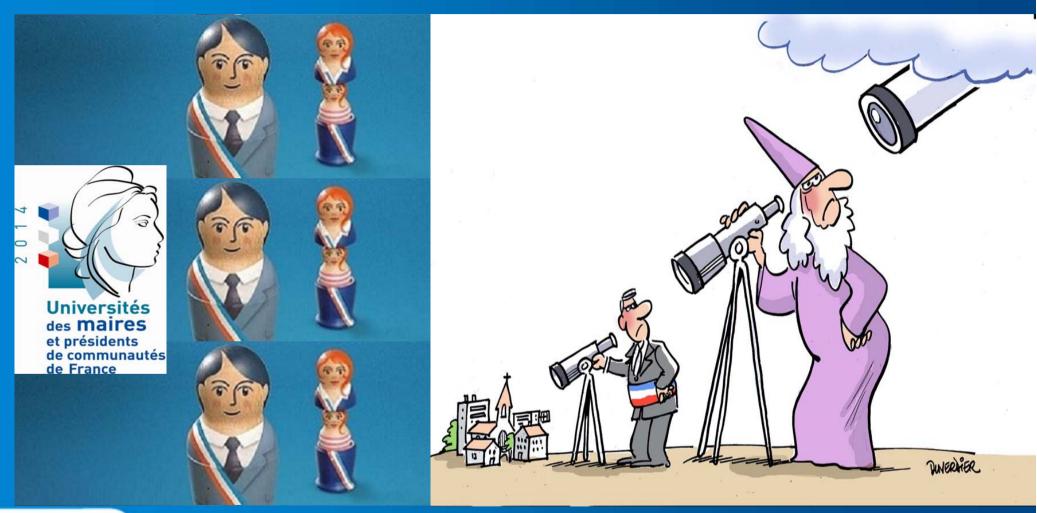
La distinction police générale / police spéciale



- La police générale (article L2212-2 du CGCT) s'applique sans distinction
- La police spéciale vise une catégorie spécifique d'administrés ou d'activités (ex : installations classées, immeubles menaçant ruine...)
- Dans certaines situations le maire cumule les pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale; dans d'autres cas, il est «en concurrence» avec le préfet ou le président de l'EPCI
- Attention : l'exercice du pouvoir de police spéciale ne dessaisit pas le titulaire du pouvoir de police générale en cas de péril grave et imminent.



Les règles de compétence







Les règles de compétence : Un pouvoir propre du maire



- Le pouvoir de police est une compétence propre du maire sur laquelle le conseil municipal n'a pas à interférer.
- Possibilité de déléguer ses fonctions à un adjoint (de manière exceptionnelle à un conseiller municipal). La délégation doit prendre la forme d'un arrêté.
- Interdiction de déléguer à une personne privée (le pouvoir de police ne se délègue pas).





Les règles de compétence : Compétence territoriale



- Voies communales (y compris les chemins ruraux)
- Routes nationales et départementales en agglomération
- Voies privées ouvertes à la circulation publique
- Plans d'eau ouverts au public
- Ports de plaisance / Domaine public maritime / Stationnement sur les voies navigables





Les règles de compétence : * Transfert de plein droit des pouvoirs de police aux EPCI



Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce une compétence, le pouvoir de police du maire corrélatif est également transféré dans les domaines suivants :

- police de l'assainissement
- police de la collecte des déchets ménagers (transfert aussi possible aux présidents d'un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers : syndicats mixtes ou intercommunaux)
- police de l'accueil et à habitat des gens du voyage
- police de la circulation et du stationnement (compétence voirie)
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (compétence voirie)
- polices des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et des immeubles menaçant ruine (compétence habitat)

(article L5211-9-2 du CGCT)





Les règles de compétence :
Transfert de plein droit des pouvoirs
de police aux EPCI
Droit d'opposition dans les 6 mois



- Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.
- Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

(article L5211-9-2 du CGCT)



Les règles de compétence : * Transfert facultatif des pouvoirs de police aux EPCI



- Dans deux domaines le transfert de pouvoirs de police est possible :
- police de la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.
- défense extérieure contre l'incendie
- Le transfert est décidé par arrêté préfectoral, après accord de tous les maires des communes membres (sauf pour les communautés urbaines où la majorité des 2/3 suffit) et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

(article L5211-9-2 du CGCT)



Principes généraux et responsabilités









Principes généraux et responsabilités



- Le maire ne peut utiliser son pouvoir de police que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le Conseil d'Etat a reconnu que le pouvoir de police pouvait également être exercé pour assurer la moralité publique ou le respect de la dignité humaine. Le maire ne peut utiliser son pouvoir de police à d'autres fins (ex : raisons budgétaires).
- La liberté est la règle, la restriction l'exception
- Toute restriction doit être motivée
- Les mesures restrictives de liberté ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.
- Le maire ne peut prendre des interdictions générales et absolues
- A l'impossible nul n'est tenu





Principes généraux et responsabilités Contentieux de la légalité



- Contrôle de la légalité externe :
- compétence du signataire (qui doit être identifié)
- Vice de forme ou de procédure
- Contentieux de la légalité interne :
- Exactitude matérielle des faits
- Contrôle de proportionnalité
- Contrôle de l'absence de détournement de pouvoirs
- Ce contentieux de la légalité peut être exercé à titre principal devant les juridictions administratives, à titre subsidiaire (exception d'illégalité des poursuites) devant le juge judiciaire





Principes généraux et responsabilités Contentieux de la responsabilité La responsabilité civile ou administrative



- La collectivité est responsable en cas de faute de service
- L'élu est responsable en cas de faute personnelle
- Droit d'option de la victime en cas de cumul de fautes (partage de responsabilité)
- En cas de faute personnelle détachable non dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut actionner la responsabilité de la collectivité à charge pour cette dernière de se retourner contre l'élu fautif





Principes généraux et responsabilités Contentieux de la responsabilité La responsabilité pénale



Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

(article 121-3 du code pénal)





Principes généraux et responsabilités Contentieux de la responsabilité La responsabilité pénale



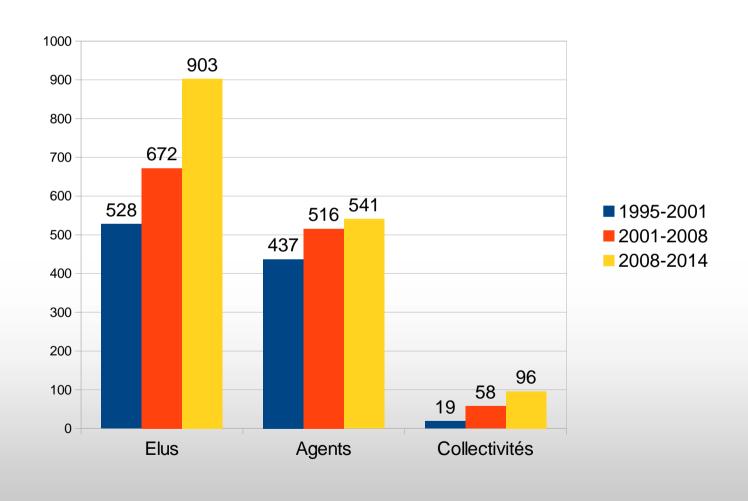
- Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. (article 221-6 du code pénal)
- Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 223-1 du code pénal)





Nombre de poursuites contre les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux, et les collectivités territoriales (toutes infractions confondues)









L'assurance personnelle de l'élu



> Protection juridique

Les frais de défense inhérents à une mise en cause pénale commis dans l'exercice de votre mandat sont pris en charge. Vous pouvez choisir votre avocat en toute liberté.

> Responsabilité personnelle

Sécurité élus couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à la suite de fautes ou de négligences non intentionnelles commises dans l'exercice de votre mandat.

> Indemnisation des dommages corporels

Si vous êtes victime de dommages corporels consécutifs à un accident dans l'exercice de votre mandat, SMACL Assurances prend en charge votre indemnisation quel que soit votre degré de responsabilité.

>Interruption d'activité professionnelle

Vous devez interrompre votre activité professionnelle suite à un événement imprévisible survenu dans votre collectivité, SMACL Assurances vous verse une indemnité pour compenser votre perte de revenus.





L'assurance personnelle de l'élu



- La cotisation doit être payée sur les deniers personnels de l'élu
- L'amende pénale reste toujours à la charge de la personne condamnée
- Chaque élu doit s'assurer personnellement (se méfier des formules qui proposent au maire d'assurer l'ensemble de l'équipe municipale car elles peuvent se révéler dangereuses à l'usage)







Pouvoirs de police et responsabilité des élus :

êtes-vous bien assuré?

Recueil d'histoires insolites mais vraies, accompagnées de commentaires juridiques très sérieux!







Retrouvez-nous sur: www.observatoire-collectivites.org www.smacl.fr

Bloquez la date du 18/12/2014 : colloque annuel de l'Observatoire sur le thème de la relation maire / DGS ou secrétaire de mairie

